

ⵜⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⵏ ⵍⵎⴰⴳⴷⴰⵏ
 ⵜⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⵏ ⵍⵎⴰⴳⴷⴰⵏ
 ⵏ ⵍⵎⴰⴳⴷⴰⵏ ⵏ ⵍⵎⴰⴳⴷⴰⵏ
 ⵏ ⵍⵎⴰⴳⴷⴰⵏ ⵏ ⵍⵎⴰⴳⴷⴰⵏ



المملكة المغربية
 وزارة الفلاحة والصيد البحري
 والتنمية القروية والمياه والغابات
 كتابة المكنة بالصيد البحري

ROYAUME DU MAROC

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts

Secrétariat d'Etat Chargé de la Pêche Maritime

Secrétaire d'Etat

كتابة المكنة

DDP

DECISION MINISTERIELLE N° 12/2024 DU 27 DEC. 2024
FIXANT LES CONDITIONS DE LA REPRISE DE L'ACTIVITE DE
LA PECHE DE POULPE AU NORD DE SIDI L'GHAZI (26°24'N)
SAISON HIVER 2025

- Vu le Dahir portant loi n°1-73-255 du 27 choual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel qu'il a été modifié et complété, notamment les articles 16,33,34 et 35;
- Vu le Dahir n° 1-14-95 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que publié au Bulletin Officiel n° 6262 du 05 juin 2014;
- Vu le Dahir n° 2-20-582 du 16 rabii I 1442 (2 novembre 2020) interdisant, dans certaines zones maritimes de la Méditerranée, l'emploi du chalut de fond aux navires de pêche dont la jauge brute est supérieure à quinze (15) unités de jauge, tel que publié au Bulletin Officiel n° 6936 du 19 novembre 2020 ;
- Vu les dispositions du décret n° 2-09-674 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) fixant les conditions et les modalités d'installation et d'utilisation à bord des navires de pêche d'un système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission des données, tel que modifié et complété par le décret n°2-18-104 du 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018) ;
- Vu les dispositions du décret n° 2-12-71 du 14 rabii II 1433 (7mars 2012) pris pour l'application de la loi 14-08 relative au mareyage, tel que publié au Bulletin Officiel n° 6036 du 5 avril 2012;
- Vu les dispositions du décret n° 2-18-722 du 1^{er} Safar 1441 (30 septembre 2019) relatif aux plans d'aménagement et de gestion des pêcheries, tel que publié au Bulletin Officiel n° 6822 du 17 octobre 2019 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la pêche maritime n°370-01 du 16 kaada 1421 (12 mars 2001) fixant les conditions d'utilisation des filets traînants dans la pêche des céphalopodes ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime n°574-19 du 29 jourmada II 1440 (7 mars 2019) relatif au dispositif de positionnement et de localisation continue des navires de pêche ;
- Arrêté du Ministère de l'Agriculture et des Pêches Maritimes n° 4202-14 du 25 novembre 2014 fixant les distances minimales à partir desquelles l'emploi des filets traînants est autorisé en Méditerranée, tel que publié au Bulletin Officiel n° 6322 du 01 janvier 2015 ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°4064-19 du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2818.16 du 22 septembre 2016 relatif à l'interdiction temporaire de pêche dans certaines zones maritimes de l'Atlantique et de la Méditerranée, tel que publié au Bulletin Officiel n° 6854 du 6 février 2020 ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°660.19 du 13 mars 2019 portant sur l'extension de validité de l'arrêté n° 2806-09 du 22 kaada 1430 (10 novembre 2009) relatif à l'interdiction temporaire de la pêche des phoques-moines (*Monachus monachus*) et autres mammifères marins ainsi que de certaines autres espèces marines, tel que publié au Bulletin Officiel n° 6792 du 4 juillet 2019 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 464-23 du 30 rejev 1444 (21 février 2023) relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines, tel que publié au Bulletin Officiel n°7200-12 du 1er juin 2023 ;
- Faisant référence de la décision n° 02/13 du 12 septembre 2013 portant sur l'utilisation obligatoire des contenants normalisés par les chalutiers côtiers dans les ports nationaux ;
- Faisant référence à la Décision n° 09/24 du 27 septembre 2024 instaurant un arrêt de la pêche du poulpe le long du littoral national, saison automne 2024 ;
- Faisant référence à la Décision 10/24 du 04 décembre 2024 relative à la prolongation de l'arrêt de la pêche du poulpe le long du littoral national ;
- Rappelant les grandes orientations du plan Halieutis qui plaident pour la préservation des ressources halieutiques et la durabilité de leur exploitation;
- Compte tenu de l'historique des débarquements de poulpe enregistrés au niveau des ports et sites de pêche situés en dehors de l'unité d'aménagement;
- Après avis scientifique de l'Institut National de Recherche Halieutique n°47/1218 du 14/12/2018 et n° 33/1224 du 20/12/2024.

LA SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS, CHARGEE DE LA PECHE MARITIME DECIDE CE QUI SUIT :

PREMIER ARTICLE : La reprise de l'activité de la pêche au poulpe dans les circonscriptions maritimes situées au nord Sidi El Ghazi (26° 24'N) est fixée du **1^{er} janvier 2025 à 00H00 au 31 mars 2025 à 24H00.**

Cependant, le chalutage est interdit en permanence à l'intérieur des polygones délimités par les coordonnées suivantes :

Polygone A		Polygone B	
Latitude	Longitude	Latitude	Longitude
26°33'7,2"N	14°08'56,4"W	26°24'10,8"N	14°28'58,8"W
26°35'38,4"N	14°04'40,8"W	26°24'10,8"N	14°19'26,4"W
26°31'48"N	13°59'49,2"W	26°32'16,8"N	14°19'30"W
26°30'32,4"N	13°58'51,6"W	26°26'34,8"N	14°14'24"W
26°29'45,6"N	14°00'39,6"W		
26°31'1,2"N	14°07'48"W		

Article 2: Le total admissible de capture de poulpe (TAC) autorisé est fixé à **9 960 tonnes**. Ce TAC est réparti comme suit :

Zone atlantique		Zone méditerranéenne	
Quota global	7 205 tonnes	Quota global	2 755 tonnes
<i>Circonscription maritime</i>	<i>Quota (tonne)</i>	<i>Circonscription maritime</i>	<i>Quota (tonne)</i>
Tanger atlantique	150	Nador	1 000
Larache	320	Al Hoceima	920
Kenitra	270	Jebha	255
Mohammedia	45	M'Diq	500
Casablanca	360	Tanger méditerranée	80
El Jadida	340		
Safi	880		
Essaouira	660		
Agadir	920		
Sidi Ifni	270		
Tan Tan	900		
Tarfaya	990		
Laayoune	1 100		

Toutefois, ces quotas attribués aux circonscriptions maritimes peuvent être révisés en fonction de l'évolution des indicateurs biologiques et les indicateurs d'exploitation de cette pêcherie.

Article 3: La commission locale regroupant, parmi ses membres, le Délégué des Pêches Maritimes en sa qualité de président, deux personnes représentant les segments artisanal et côtier désignés par la Chambre des Pêches Maritimes, un représentant de l'Office National des Pêches et toute autre représentation professionnelle que le Délégué des Pêches Maritimes jugera utile de consulter ou d'associer à cette Commission au regard des particularités de l'activité de pêche au niveau de chaque circonscription maritime se chargera, désormais, de :

- Laisser l'activité de pêche pour éviter tout épuisement de quota fixé, dans l'article 2 ci-dessus, et ce, selon une clé établie sur la base des données d'exploitation et d'effort de pêche par circonscription maritime ;
- Répartir le quota de poulpe mensuellement entre les segments côtier et artisanal dans les sites et ports de pêche par circonscription maritime ;
- Fixer et convenir des plafonds de capture de poulpe par marée et par type d'unité (Chalutier et barque) ;
- Veiller à :
 - o Ne pas dépasser les quotas mensuels et ceux qui seront convenus ou arrêtés par marée pour chaque segment ;
 - o Contribuer au suivi des indicateurs biologiques de la ressource en signalant toute apparition de juvéniles et/ou de femelles grainées dans les captures ;
- Proposer à l'administration toute mesure visant la préservation de la ressource au niveau local

Par ailleurs, les conclusions et décisions de la commission devront être matérialisées par un procès-verbal qui **devra être transmis** à la direction des pêches maritimes, **au plus tard le 06 janvier 2025**, pour information et suivi.

POUR LE SEGMENT COTIER :

Article 4 : Les chalutiers côtiers exerçant la pêche au nord de Sidi El Ghazi (26° 24'N) sont autorisés à opérer dans la zone de pêche au chalut autorisée à l'article premier ci-dessus, comme suit :

- au-delà de 6 milles marins entre Sidi El Ghazi (26°24'N) et Laâyoune (27°00'N) ;
- au-delà de 3 milles marins au nord de Laayoune (27°00'N).

Article 5 : En plus des dispositions stipulées par l'arrêté n°370-01 en date du 12 mars 2001 indiqué ci-dessus, l'utilisation du chalut de fond à grande ouverture verticale «GOV» dont la taille des éléments constitutifs du bourrelet, en l'occurrence les rondelles de caoutchouc, dépasse 160mm, est strictement interdite. L'introduction de tous nouveaux gréements, modifications ou améliorations aux chaluts classiques ne peut se faire qu'après avis et accords préalables de l'administration.

Article 6 : L'utilisation des caisses en bois par les chalutiers côtiers est interdite ;

POUR LE SEGMENT ARTISANAL :

Article 7 : L'utilisation des engins suivants est interdite pour la pêche au poulpe :

- Les pots à poulpe en plastique ou tout autre matériel non biodégradable portant préjudice à l'environnement marin ;
- Les casiers et les nasses appâtés.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Le dispositif de contrôle sera renforcé et aucune tolérance ou dépassement de plafond de captures de poulpe ne sera admis. En cas de constatation d'activité de pêche et /ou de commercialisation illicite du poulpe, l'administration se réserve le droit, outre les sanctions prévues par la réglementation en vigueur, d'instaurer d'autres mesures pour préserver cette ressource.

Article 9 : les exportateurs et les établissements de conditionnement, de traitement, de transformation, de conservation ou d'entreposage de poulpe doivent respecter et mettre en application les dispositions qui les concernent de la décision n°02/DCAPM/2022 du 28 novembre 2022 relative aux mesures de contrôle concernant la traçabilité du poulpe dans le cadre de la lutte contre la pêche INN.

Article 10 : Tout manquement au respect de ces dispositions sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur et pourra donner suite aux sanctions administratives jugées nécessaires, notamment la suspension de la licence de pêche. De même, l'administration peut recourir au débarquement et au retrait de commandement du capitaine ou patron de pêche en cas d'infraction jugée grave par le Département de la pêche.

Article 11 : L'administration procédera à la suspension immédiate de l'activité de la pêche au poulpe ou à l'amendement des dispositions de cette décision dans le cas d'apparition de juvéniles de poulpe dans les captures ou d'autres indicateurs biologiques montrant l'exposition du stock au risque.

Article 12 : La Direction des Pêches Maritimes, la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche maritime et la Direction de la Stratégie et de la coopération et les Délégations des Pêches Maritimes sont chargées, chacune en ce qui la concerne du suivi et de l'application des dispositions de la présente Décision.

La Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
de l'Agriculture, de la Pêche Maritime,
du Développement Rural et des Eaux et Forêts
Chargée de la Pêche Maritime

Signé / Zakia DRIOUICH



B.P 476 Agdal Rabat

Tél : (0537) 68 80 00

Fax : (0537) 68 81 34

(0537) 68 81 35

ص ب 476 أكدال الرباط

الهاتف :

الفاكس

